

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Le présent **règlement intérieur** a été **adopté par le Conseil d'administration** dans sa séance du **30 juin 2026**.

I – Composition, compétences et attributions de ses membres

Article 1 - Répartition des sièges

Les sièges au Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile-de-France sont fixés au nombre de 29 titulaires et autant de suppléants, comme suit :

- trois sièges au titre des départements affiliés,
- vingt-quatre sièges au titre des communes affiliées,
- deux sièges au titre des établissements publics affiliés.

Article 2 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour compétences essentielles de :

- fixer les orientations stratégiques pluriannuelles de l'établissement,
- allouer les ressources humaines, budgétaires et matérielles permettant d'atteindre ces objectifs,
- fixer le siège du centre de gestion et arrêter son règlement intérieur,
- définir les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Centre,
- arrêter les programmes généraux d'activités et d'investissements,
- voter le budget et approuver le compte financier,
- décider de toute action en justice,
- décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et

cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des dispositions de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique,

- approuver les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées articles L. 452-40 à L. 452-48 du même code et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives,
- fixer le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés,
- désigner ses représentants dans les organismes où le Centre est représenté,
- approuver le rapport annuel d'activité préparé par le président,
- déterminer la composition de son Bureau.

Article 3 - Présidence

Le Conseil d'administration est présidé par le président du CIG. La fonction de président cesse après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, son mandat est prorogé jusqu'à l'installation de son successeur. La fonction de président est renouvelable.

Le président est chargé notamment de l'administration du CIG. A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Conseil d'administration et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Conseil d'administration et du Bureau. Il signe les marchés et conventions passés par le Centre. Il représente le Centre en justice et auprès des tiers. Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Centre. Il nomme le directeur et les agents du Centre et a autorité sur l'ensemble des services.

Le président peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des dispositions de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique. Il rend compte au Conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du Conseil d'administration. Le président peut également déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Centre.

Le président ouvre, suspend et lève les séances.

Article 4 - Vice-présidence

Lors de la première réunion suivant chaque renouvellement, le Conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste.

Les vice-présidents peuvent recevoir du président une délégation de fonction et de signature couvrant des domaines d'intervention distincts, en lien direct avec les compétences de l'établissement.

Les fonctions de vice-président cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur. Les fonctions de vice-présidents sont renouvelables.

Article 5 - Bureau

Le Bureau est présidé par le président du Conseil d'administration. Il est composé au maximum de treize membres élus par le Conseil d'administration dont le président et les vice-présidents, membres de droit. Les membres du Bureau sont désignés pour la même durée que le Conseil.

Le Bureau se réunit à l'initiative de son président et, en tout état de cause, préalablement à toute réunion du Conseil d'administration. Il doit être réuni également dans un délai maximum de deux mois suivant la demande exprimée par le tiers de ses membres. Les membres du Bureau sont convoqués 5 jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est établi par les membres du Bureau, puis transmis pour chaque séance à tous les administrateurs par voie dématérialisée.

Le président complète l'ordre du jour en y faisant figurer les questions dont l'inscription a été demandée par au moins trois membres du Bureau dans un délai de deux jours francs précédant la séance.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'administration voudrait voir examiner un point qui, selon lui, revêtirait un caractère d'urgence, celui-ci devra être cosigné au moins par deux membres du Conseil d'administration et déposé par écrit deux jours francs avant la réunion du Bureau au cours de laquelle est fixé l'ordre du jour.

Les décisions ou avis du Bureau sont pris à la majorité des membres présents.

Le Directeur général du CIG peut assister aux réunions du Bureau.

Article 6 - Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au Conseil d'administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

II - Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 7 - Périodicité des séances

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le président peut réunir le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Article 8 - Lieu de réunion

Les séances se tiennent au siège du Centre Interdépartemental de Gestion, situé 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, ou, à titre exceptionnel, dans tout autre lieu déterminé en fonction des circonstances.

Article 9 - Convocations

L'envoi des convocations aux membres du Conseil d'administration est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. La convocation peut également être transmise par voie postale.

A la suite du renouvellement général des membres du Conseil d'administration, ce délai de convocation peut être ramené à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai de cinq jours francs au moins avant celui de la réunion peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président rend compte du caractère urgent dès l'ouverture de la séance au Conseil d'administration, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour est joint à la convocation et accompagné d'un rapport de présentation et, s'il y a lieu, des documents qui s'y rapportent.

Article 10 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil d'administration peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance, consulter les dossiers devant faire l'objet d'une délibération aux heures d'ouverture du Centre.

Article 11 - Questions écrites ou orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Les questions écrites sont adressées au président qui en accuse réception, et y répond dans les meilleurs délais.

Les questions orales ayant trait aux affaires du Centre peuvent être exposées en séance.

III – Tenue des séances

Article 12 - Accès aux séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président du Conseil d'administration peut appeler devant le Conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les membres de la direction générale du CIG sont invités à assister aux séances ainsi que tout expert en charge d'un dossier soumis à l'examen du Conseil d'administration. Des agents du Centre assurent les tâches administratives et matérielles indispensables à l'organisation et au bon déroulement des séances.

Le Trésorier Principal des Etablissements Publics Locaux de Paris, comptable du CIG, assiste aux séances.

Outre le président, les vice-présidents et les membres du Bureau, les autres membres du Conseil d'administration participent aux séances du Conseil d'administration.

Article 13 - Quorum

Le Conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par son suppléant et, en cas d'empêchement de ce dernier, donner procuration à un autre élu titulaire ou suppléant du Conseil d'administration. Il prend directement contact avec ce dernier et demande au CIG de faire parvenir une copie du dossier à son remplaçant par voie dématérialisée. La procuration n'est valable que pour une séance et révocable à tout moment.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. Elle doit comporter le nom du délégué et du membre du Conseil d'administration qui donne délégation et être signées et datée par celui-ci.

Le président, après s'être assuré que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours francs aux membres du Conseil d'administration qui siègent valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 - Discipline des séances

Le président fait respecter le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres du Conseil. Il décide des suspensions de séances et peut prendre toute mesure de nature à faire respecter la sécurité des débats ou s'il le juge opportun lever la séance.

Toute interruption ou mise en cause personnelle fait l'objet d'un rappel à l'ordre. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration a été rappelé deux fois à l'ordre pendant la discussion, le Conseil

d'administration consulté, peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance. La décision est prise à mains levées.

Si le membre du Conseil d'administration ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, levée ou reportée.

Toute suspension de séance peut être accordée, par le président, à la demande d'un membre du Conseil d'administration. Sa durée est fixée par le président.

Article 15 - Tenue et comportement des membres du Conseil d'administration

La tenue vestimentaire adoptée par les membres du Conseil d'administration lors des séances du Conseil doit rester neutre et s'apparenter à une tenue de ville.

Elle ne saurait constituer le support de l'expression d'opinions ou de convictions personnelles.

À ce titre, sont prohibés :

- le port de tout signe religieux ostensible,
- le port d'un uniforme,
- les logos, messages ou slogans de nature politique, philosophique, commerciale ou confessionnelle.

Un membre du Conseil d'administration ne peut tenir des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

IV – Organisation des débats et modalités de vote

Article 16 - Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance en procédant à l'appel nominal des membres ; à l'énoncé des procurations données, il constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Le président aborde les points qui figurent à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur qu'il a désigné.

La séance du Conseil d'administration débute par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Avant la mise aux voix, tout administrateur peut proposer une rectification.

Article 17 - Débats ordinaires

Le président dirige les débats. Chaque membre du Conseil ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Si un orateur s'écarte des points inscrits à l'ordre du jour ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, le président peut lui retirer la parole et faire application des dispositions relatives à la discipline des séances.

Article 18 - Débat d'orientations budgétaires

Le budget est proposé par le président et voté par le Conseil d'administration par nature ou par fonction.

Un débat a lieu au Conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu au cours de l'une des séances précédant le vote du budget de l'exercice concerné et ne donne pas lieu à une délibération mais est mentionné au procès-verbal de la séance.

Article 19 - Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil d'administration. Ils peuvent être présentés par écrit au président dès connaissance de l'ordre du jour ou exposés oralement en séance.

Le Conseil d'administration décide de l'examen, du rejet ou du renvoi à l'étude des amendements proposés.

Article 20 - Clôture des discussions

Le président décide de la clôture des discussions.

Article 21 - Vote

Lors de la première réunion suivant chaque renouvellement, le Conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires le président du Centre et six vice-présidents.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen des membres du Conseil d'administration. Le président et les vice-présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative du deuxième tour. En cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour les autres délibérations, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Il vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Si le quart des membres présents ou représentés le demande, le vote a lieu au scrutin public.

Si le tiers des membres présents ou représentés le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le résultat est constaté par le président.

Lorsque le compte financier unique est débattu, le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 22 - Compte rendu sommaire

La présence des membres du Conseil d'administration est consignée sur un compte rendu sommaire des délibérations, signé à l'issue de la séance par tous les membres présents, et inséré au registre des délibérations.

En cas de refus de signature, le motif sera inscrit sur le compte rendu. Cette inscription vaut signature. Le compte rendu sommaire des délibérations est affiché sur les panneaux prévus à cet effet au siège du CIG dans les huit jours suivant la séance.

Article 23 - Procès-verbaux

Le procès-verbal des séances est signé par le président qui le notifie aux membres du Conseil d'administration et à l'agent comptable.

Toute observation sur ce procès-verbal peut être formulée par écrit. Ces observations sont portées à la connaissance du Conseil d'administration lors de la séance suivante où le procès-verbal ainsi que les observations sont mis aux voix pour adoption.

V - Dispositions diverses

Article 24 - Recours à la visioconférence

Les réunions du Conseil d'administration et du Bureau se déroulent en présentiel.

Nonobstant l'absence de disposition légale, dans des circonstances exceptionnelles telle qu'une situation de crise, le Conseil d'administration et le Bureau pourront être réunis à distance, dans des conditions garantissant l'identification des participants et la continuité du fonctionnement de l'instance.

Article 25 - Modification du règlement

Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée par le président ou par la moitié des membres du Conseil d'administration et être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Article 26 - Publicité du règlement

Le présent règlement intérieur sera affiché au siège de l'établissement.

Un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil d'administration.

Article 27 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation.

Dans l'éventualité d'une question ou d'une situation non prévue dans les dispositions du règlement, le président et le Conseil d'administration doivent se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

